

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2026

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. David Magnier, Mme Florence Goulet, M. Lottiaux, Mme Lechon, M. Bovet, Mme Blanc, M. Chudeau, M. Chenu, Mme Laporte, M. Schreck, M. Patrice Martin, M. Guibert, M. Ballard, Mme Hamelet, Mme Ménaché, Mme Roy, M. Dutremble, Mme Pollet, Mme Ranc et M. Frappé

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après le mot :

« emprisonnement »,

insérer les mots :

« sauf pour les personnes condamnées en état de récidive légale pour des infractions de nature sexuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure les personnes condamnées en état de récidive légale pour des infractions de nature sexuelle du bénéfice des aménagements de peine. Cette modification est justifiée par la nécessité de renforcer la protection de la société contre les récidivistes d'infractions sexuelles. La réécriture de l'article 132-19 du code pénal répond à une préoccupation de sécurité publique et de protection des victimes potentielles.